

chapitre V-1.1, r. 26.1

RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 9°, 19°, 19.1° et 34°)

CHAPITRE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

1. Dans le présent règlement, on entend par:

«cabinet d'audit participant»: un cabinet d'experts-comptables qui a signé une convention de participation et qui n'a pas perdu la qualité de participant ou, dans le cas contraire, qui a été réintégré par le CCRC;

«cabinet d'experts-comptables»: une personne qui fournit des services de comptabilité publique;

«CCRC»: le Conseil canadien sur la reddition de comptes ou Canadian Public Accountability Board, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C 1970, c. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003;

«convention de participation»: une entente écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

«normes professionnelles»: les normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC qui s'appliquent aux cabinets d'audit participants ainsi que leur modifications;

«règles du CCRC»: les règles et les règlements du CCRC ainsi que leurs modifications.

A.M. 2014-06, a. 1.

CHAPITRE 2 SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Cabinets d'experts-comptables

2. Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti satisfait, à la date du rapport, aux conditions suivantes:

- a) il est un cabinet d'audit participant;
- b) il se conforme aux mesures correctives visées au paragraphe 1 de l'article 5;
- c) il se conforme aux obligations relatives aux avis qui sont prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

A.M. 2014-06, a. 2.

Avis de non-conformité du cabinet d'experts-comptables à l'émetteur assujetti

3. 1) Le cabinet d'experts-comptables qui a été nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti et qui, avant la signature du rapport, ne se conforme pas au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 transmet à l'émetteur, dans un délai de 2 jours ouvrables après avoir pris connaissance de la non-conformité, un avis écrit à cet effet.

2) Le cabinet d'experts-comptables qui a transmis l'avis prévu au paragraphe 1 à l'émetteur assujetti ne peut l'aviser qu'il se conforme au paragraphe *a*, *b* ou *c* de l'article 2 que si le CCRC l'a informé par écrit que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

3) Le cabinet d'experts-comptables transmet une copie de l'avis prévu par le présent article au CCRC le jour de sa transmission à l'émetteur assujetti.

A.M. 2014-06, a. 3.

Émetteurs assujettis

4. L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport d'audit le fait établir par un cabinet d'experts-comptables qui satisfait aux conditions suivantes à la date du rapport:

- a) il est un cabinet d'audit participant;

b) il n'a pas transmis d'avis à l'émetteur assujetti conformément au paragraphe 1 de l'article 3 ou, dans le cas contraire, il l'a avisé que la situation ayant donné lieu à l'avis n'existe plus.

A.M. 2014-06, a. 4.

CHAPITRE 3

AVIS

Avis de mesure corrective à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières

5. 1) Le cabinet d'audit participant nommé pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un émetteur assujetti transmet un avis à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières dans les cas suivants:

a) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit prendre au moins une des mesures correctives suivantes:

i) mettre fin à une mission d'audit;

ii) engager un surveillant indépendant qui, après observation, fait rapport au CCRC sur son respect des normes professionnelles;

iii) engager un superviseur externe pour encadrer son travail;

iv) limiter le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit;

b) le CCRC avise le cabinet d'audit participant par écrit qu'il doit indiquer à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières toute mesure corrective qui n'est pas visée au paragraphe a);

c) le CCRC rend publique une mesure corrective que le cabinet d'audit participant doit prendre.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et indique les éléments suivants:

a) les raisons du manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

b) le nom de chaque émetteur assujetti dont le dossier d'audit a été invoqué par le CCRC dans ses communications avec le cabinet d'audit participant comme motif de conclure, en tout ou en partie, au manquement du cabinet d'audit participant aux normes professionnelles;

c) chaque mesure corrective que le CCRC a imposée au cabinet d'audit participant, selon la description faite par le CCRC;

d) le délai imparti au cabinet d'audit participant pour prendre chaque mesure corrective, selon la description faite par le CCRC.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 2 à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la date à laquelle le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant qu'il doit prendre une mesure corrective visée au sous-paragraphe a, b ou c du paragraphe 1.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

A.M. 2014-06, a. 5.

Avis supplémentaire relatif aux défaillances des systèmes de contrôle qualité

6. 1) Le cabinet d'audit participant auquel le CCRC a demandé de prendre une mesure corrective pour remédier à une défaillance de ses systèmes de contrôle qualité et qui a reçu un avis écrit du CCRC indiquant qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction de ce dernier dans le délai imparti transmet un avis aux destinataires suivants:

a) pour chaque émetteur assujéti à l'égard duquel il a été nommé afin d'établir un rapport d'audit:

i) le comité d'audit;

ii) si l'émetteur assujéti n'a pas de comité d'audit, la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et décrit les faits suivants:

a) la défaillance des systèmes de contrôle qualité du cabinet d'audit participant constatée par le CCRC;

b) la mesure corrective imposée par le CCRC, notamment la date à laquelle elle l'a été et le délai imparti pour remédier à la défaillance;

c) la raison pour laquelle le cabinet d'audit participant n'a pas remédié à la défaillance dans le délai imparti.

3) Le cabinet d'audit participant transmet l'avis prévu au paragraphe 1 dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis écrit du CCRC lui indiquant qu'il n'a pas remédié à la défaillance de ses systèmes de contrôle qualité dans le délai imparti.

4) Le cabinet d'audit participant transmet au CCRC une copie de tout avis prévu au présent article le jour de sa transmission à l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières.

A.M. 2014-06, a. 6.

Avis à transmettre avant une nouvelle nomination

7. 1) Le cabinet d'audit participant qui se porte candidat à une nomination pour établir un rapport d'audit sur les états financiers d'un exercice d'un émetteur assujéti transmet un avis au comité d'audit de cet émetteur ou, si l'émetteur n'en a pas, à la personne chargée de l'examen et de l'approbation des états financiers avant leur dépôt, si les conditions suivantes sont réunies:

a) il n'a pas audité les états financiers de l'émetteur assujéti de l'exercice précédent;

b) le CCRC a informé le cabinet d'audit participant au cours des 12 mois précédents qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle qualité à la satisfaction du CCRC.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et contient l'information visée au paragraphe 2 de l'article 6.

A.M. 2014-06, a. 7.

CHAPITRE 3.1 DOCUMENTS DE TRAVAIL DE L'AUDITEUR D'UNE COMPOSANTE IMPORTANTE

A.M. 2022-03, a. 1.

Définitions

7.1. Dans le présent chapitre, on entend par:

«auditeur d'une composante»: l'auditeur d'une composante au sens des NAGR canadiennes;

«auditeur d'une composante importante»: relativement à une période comptable d'un émetteur assujéti, l'auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante de l'émetteur assujéti que ce dernier a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, si l'une des conditions suivantes s'applique:

a) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représente au moins 20% des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti relativement à cette période;

b) les honoraires versés à l'auditeur d'une composante pour les travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée représentent au moins 20% des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti relativement à cette période;

c) les conditions suivantes sont réunies:

i) les actifs ou les produits des activités ordinaires de la composante représentent au moins 20% des actifs consolidés de l'émetteur assujéti à la fin de la période comptable visée ou de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période;

ii) le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit à l'égard de la période comptable visée excède 50 % des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante relativement à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti pour cette période;

«avis d'accès limité du CCRC»: un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante ne lui a pas accordé l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujéti;

«avis d'absence d'accès du CCRC»: un avis écrit du CCRC indiquant qu'un auditeur d'une composante importante n'a pas conclu de convention d'accès du CCRC;

«composante»: une composante au sens des NAGR canadiennes;

«convention d'accès du CCRC»: une convention écrite conclue entre le CCRC et un auditeur d'une composante importante qui encadre l'accès du CCRC à ses dossiers sur les travaux d'audit qu'il a réalisés relativement à une composante d'un émetteur assujéti.

A.M. 2022-03, a. 1.

Obligation de l'émetteur assujéti de permettre l'accès

7.2. 1) Dans le cas où l'audit des états financiers d'un émetteur assujéti pour une période comptable donnée comporte des travaux d'audit réalisés par un auditeur d'une composante importante pour cette période, l'émetteur assujéti avise par écrit cet auditeur qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux, si ce dernier en fait la demande.

2) L'avis visé au paragraphe 1 est donné au plus tard à la date du rapport d'audit sur les états financiers de l'émetteur assujéti visés à ce paragraphe.

A.M. 2022-03, a. 1.

Omission d'accorder volontairement au CCRC l'accès aux dossiers de l'auditeur d'une composante importante

7.3. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'accès limité du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception:

- a) l'émetteur assujetti visé dans l'avis;
- b) le comité d'audit de cet émetteur;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de cet émetteur.

2) L'émetteur assujetti qui reçoit une copie d'un avis d'accès limité du CCRC à l'égard d'un auditeur d'une composante importante avise ce dernier par écrit, dans les 5 jours ouvrables suivant sa réception, qu'il lui permet de conclure une convention d'accès du CCRC.

A.M. 2022-03, a. 1.

Omission d'un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC après en avoir reçu la demande

7.4. 1) Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC en transmet une copie aux entités suivantes dans les 15 jours ouvrables suivant sa réception:

- a) chaque émetteur assujetti qu'il a audité si le cabinet d'experts comptables visé dans l'avis était auditeur d'une composante importante au cours de la dernière période comptable de cet émetteur pour laquelle un rapport d'audit a été délivré;
- b) le comité d'audit de chaque émetteur assujetti visé au sous paragraphe a;
- c) l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque émetteur assujetti visé au sous-paragraphe a.

2) Il est interdit au cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC de faire ce qui suit:

a) sous réserve du paragraphe 3, utiliser les services du cabinet d'experts comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante relativement à l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis;

b) dans le cas de l'audit des états financiers d'un émetteur assujetti pour une période comptable se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis, utiliser les services de tout autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante relativement à une composante de cet émetteur, si le cabinet d'experts-

comptables visé dans l'avis a réalisé des travaux d'audit dans l'exercice en cours ou précédent, à moins que cet autre cabinet ne remplisse au moins l'une des conditions suivantes, et qu'il ne transmette au cabinet d'audit participant et au CCRC un avis en faisant état au moins 90 jours avant que ce cabinet d'audit participant ne délivre son rapport d'audit à l'égard de l'audit:

i) il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujetti;

ii) il conclut une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

3) Le sous-paragraphe a du paragraphe 2 ne s'applique pas à un cabinet d'audit participant à l'égard de la période comptable d'un émetteur assujetti se terminant plus de 180 jours après la date de l'avis lorsque les conditions suivantes sont réunies:

a) le CCRC a avisé le cabinet d'audit participant que l'auditeur d'une composante importante avait conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de cet émetteur assujetti avant que ce cabinet n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée;

b) le CCRC n'a pas avisé le cabinet d'audit participant, avant qu'il n'ait délivré son rapport d'audit relativement à la période comptable visée, que l'auditeur d'une composante importante s'était retiré de la convention d'accès du CCRC visée au paragraphe a.

A.M. 2022-03, a. 1.

Application au Québec

7.5. Au Québec, les dispositions de l'article 7.2 et du paragraphe 2 de l'article 7.3 sont applicables à un émetteur assujetti, à la condition qu'une entente visée à l'article 9 de la Loi sur les comptables professionnels agréés soit en vigueur (chapitre C-48.1).

A.M. 2022-03, a. 1.

CHAPITRE 4 DISPENSE

Dispense

8. 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions et des restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta et en Ontario, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B du Règlement 14-101 sur les définitions (chapitre V-1.1, r. 3), vis-à-vis du nom du territoire.

A.M. 2014-06, a. 8; A.M. 2022-03, a. 2.

CHAPITRE 5 ABROGATION ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation

9. Le présent règlement remplace le Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005.

A.M. 2014-06, a. 9.

Date d'entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le 30 septembre 2014.

A.M. 2014-06, a. 10.

Décision 2014-PDG-0091, 2014-08-19
Bulletin de l'Autorité: 2014-09-25, Vol. 11 n° 38
A.M. 2014-06, 2014 G.O. 2, 3666

Modifications

Décision 2022-PDG-0008, 2022-02-15
Bulletin de l'Autorité : 2022-03-17, Vol. 19 n° 10
A.M. 2022-03, 2022 G.O. 2, 1217

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 52-108 SUR LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Introduction

Le CCRC est un organisme indépendant de surveillance des cabinets d'experts-comptables qui audient les états financiers des émetteurs assujettis. Il a pour mission de favoriser un audit externe de grande qualité des émetteurs assujettis. Il est chargé d'élaborer et d'appliquer un programme de surveillance comprenant l'inspection périodique des cabinets d'audit participants. Le principal moyen dont il dispose pour évaluer la qualité des audits est l'inspection d'une sélection de sections à haut risque des dossiers d'audit et des éléments des systèmes de contrôle qualité de ces cabinets.

Le *Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs* (chapitre V-1.1, r. 26.1) (le «règlement») vise à renforcer la confiance du public dans l'intégrité de l'information financière des émetteurs assujettis en obligeant:

- tout émetteur assujetti à faire appel à un auditeur qui a conclu une convention de participation avec le CCRC relativement au programme d'inspection professionnelle du CCRC et à l'établissement d'exigences en matière d'exercice;

- tout cabinet d'audit participant à se conformer à certaines mesures correctives que le CCRC lui impose;

- tout cabinet d'audit participant à transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un avis de certaines mesures correctives que le CCRC lui impose, y compris la fin d'une mission d'audit ou la nomination d'un surveillant indépendant chargé de faire rapport sur son respect des normes professionnelles;

- tout cabinet d'audit participant qui n'a pas remédié à une défaillance de ses systèmes de contrôle de la qualité constatée par le CCRC à transmettre un avis à cet effet au comité d'audit des émetteurs assujettis formant sa clientèle ou à la personne responsable de l'examen et de l'approbation de ses états financiers.

La présente instruction générale énonce le point de vue des autorités en valeurs mobilières sur diverses questions touchant le règlement.

Article 1 – Définition de «cabinet d’audit participant»

Bon nombre des dispositions du règlement sont liées à la définition de l’expression «cabinet d’audit participant» prévue à l’article 1. Par exemple, l’article 5 du règlement impose au cabinet d’audit participant une obligation d’avis dans certaines circonstances, notamment lorsque le CCRC exige que le cabinet mette fin à une mission d’audit. Le CCRC peut imposer des mesures correctives à un cabinet d’audit participant qui se rapportent à une ou à plusieurs personnes physiques agissant à titre professionnel auprès du cabinet. Si une telle mesure corrective est imposée, elle doit être indiquée dans l’avis transmis à l’agent responsable ou, au Québec, à l’autorité en valeurs mobilières en vertu du sous-paragraphe c du paragraphe 2 de l’article 5.

Article 1 – Définition des «normes professionnelles»

La définition de l’expression «normes professionnelles» renvoie aux normes indiquées à la section 300 des règles du CCRC, qui se rapportent à l’audit, à la déontologie, à l’indépendance et au contrôle de la qualité.

Paragraphe 1 de l’article 5 et sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l’article 6 – Avis à l’agent responsable ou à l’autorité en valeurs mobilières

En vertu du paragraphe 1 de l’article 5 et du sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l’article 6 du règlement, le cabinet d’audit participant a l’obligation de transmettre un avis à l’agent responsable ou, au Québec, à l’autorité en valeurs mobilières. Les expressions «agent responsable» et «autorité en valeurs mobilières» sont définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (chapitre V-1.1, r. 3). Tout cabinet d’audit participant visé par l’une de ces dispositions doit transmettre l’avis à l’agent responsable ou, au Québec, à l’autorité en valeurs mobilières de chaque territoire dans lequel il a été nommé par un ou plusieurs émetteurs assujettis afin d’établir un rapport d’audit sur leurs états financiers. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l’obligation d’avis prévue par ces dispositions du règlement est remplie si l’avis est transmis à auditor.notice@acvm-csa.ca et qu’il indique chaque autorité en valeurs mobilières qui doit le recevoir.

Paragraphe 1 de l’article 5 – Mesures correctives imposées par le CCRC

En vertu du paragraphe 1 de l’article 5 du règlement, le cabinet d’audit participant doit transmettre à l’agent responsable ou, au Québec, à l’autorité en valeurs mobilières

un avis de certaines mesures correctives imposées par le CCRC. Le CCRC peut désigner tout élément du paragraphe 1 de l'article 5 comme «recommandation», «exigence», «restriction» ou «sanction» ou employer un autre terme. Le cabinet d'audit participant doit transmettre l'avis prévu à l'article 5 du règlement si la mesure corrective est décrite à cet article, quelle que soit l'appellation que le CCRC lui donne. Par exemple, il doit transmettre l'avis conformément à la disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement si le CCRC exige qu'il mette fin à une mission d'audit, que le CCRC désigne cette mesure par le terme «recommandation», «exigence», «restriction» ou «sanction» ou par un autre terme.

Disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Nomination d'un superviseur externe

En vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, si le CCRC exige qu'un superviseur externe soit nommé pour encadrer le travail du cabinet d'audit participant, celui-ci est tenu de transmettre un avis à cet effet à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières. Tel est le cas, par exemple, lorsque le CCRC enjoint au cabinet de confier la réalisation d'une revue technique d'un ou de plusieurs de ses audits à un responsable du contrôle qualité de la mission qui provient de l'externe.

Disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 – Limites imposées au cabinet d'audit participant en ce qui concerne l'acceptation d'émetteurs assujettis comme nouveaux clients des services d'audit

En vertu de la disposition *iv* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit participant est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières si le CCRC limite le type ou le nombre d'émetteurs assujettis qu'il peut accepter comme nouveaux clients des services d'audit. Selon les autorités en valeurs mobilières, sont assimilées à ce type de limite les restrictions à l'acceptation de missions d'audit auprès d'émetteurs assujettis d'un secteur d'activité en particulier. Par exemple, le cabinet d'audit participant qui se voit empêcher, pour une durée quelconque, d'auditer les états financiers de sociétés minières est visé par cette disposition du règlement même s'il est autorisé à auditer les comptes des émetteurs assujettis des autres secteurs.

Par ailleurs, les «émetteurs assujettis [acceptés] comme nouveaux clients des services d'audit» s'entendent des émetteurs assujettis dont le cabinet d'audit participant n'a pas audité les états financiers du dernier exercice. Par exemple, l'émetteur assujetti qui demande pour la première fois à un cabinet d'audit participant d'auditer ses états financiers de l'exercice 2013 est un émetteur assujetti accepté comme nouveau client des services d'audit du cabinet. De même, si le cabinet d'audit avait audité les états financiers de l'exercice 2011 de cet émetteur assujetti mais pas ceux de l'exercice 2012,

l'émetteur serait aussi, selon les autorités en valeurs mobilières, un nouveau client du cabinet en ce qui concerne l'audit des états financiers de l'exercice 2013.

Sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 – Avis à la discrétion du CCRC

En vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 5 du règlement, le cabinet d'audit est tenu de transmettre un avis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières à la discrétion du CCRC. Par exemple, le CCRC peut obliger le cabinet d'audit participant à aviser l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières qu'il a omis de se conformer à une mesure corrective que le CCRC lui avait enjoint de prendre dans le délai imparti.

Paragraphe 2 de l'article 5 – Contenu de l'avis

Le paragraphe 2 de l'article 5 du règlement prévoit le contenu de l'avis transmis par le cabinet d'audit participant à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières.

Le sous-paragraphe *a* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire les raisons de son manquement aux normes professionnelles. La description doit être essentiellement similaire à celle que le CCRC a fournie au cabinet. Dans certaines situations, il peut être nécessaire de supprimer de la description des renseignements protégés par le secret professionnel au Québec.

Le sous-paragraphe *c* de ce paragraphe prévoit que le cabinet d'audit participant doit décrire chaque mesure corrective imposée par le CCRC, selon la description faite par le CCRC, y compris celles prévues au paragraphe 1 de cet article. Par exemple, si le CCRC oblige le cabinet d'audit participant à nommer un surveillant indépendant en vertu du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du paragraphe 1 de cet article et qu'il lui impose d'autres mesures correctives que celles prévues au paragraphe 1, l'avis doit comporter une description de toutes les mesures correctives.

Article 7.1 – Définition des expressions «composante» et «auditeur d'une composante»

Les expressions «composante» et «auditeur d'une composante» s'entendent au sens des NAGR canadiennes. Elles doivent donc être interprétées au sens de la Norme canadienne d'audit 600, Audits d'états financiers de groupe (y compris l'utilisation des travaux des auditeurs des composantes) – Considérations particulières (la «NCA 600»).

Conformément à la NCA 600, une «composante» s'entend d'une entité ou d'une activité pour laquelle la direction du groupe ou d'une composante du groupe prépare des informations financières qui devraient être incluses dans les états financiers du groupe, et un «auditeur d'une composante» désigne un auditeur qui, à la demande de l'équipe affectée à l'audit du groupe, réalise des travaux sur les informations financières relatives à une composante aux fins de l'audit du groupe.

Article 7.1 – Définition de l'expression «convention d'accès du CCRC»

Le règlement ne prévoit pas le contenu de la convention d'accès du CCRC, mais cette dernière n'équivaut pas à une «convention de participation». Le CCRC et l'auditeur d'une composante importante conviendront des modalités de la convention d'accès du CCRC, notamment le mode d'accès et les conditions rattachées au moment où l'accès doit être accordé.

Article 7.1 – Définition de l'expression «auditeur d'une composante importante»

Composante sous contrôle, ou contrôle conjoint, d'un émetteur assujetti

L'auditeur d'une composante importante s'entend d'un auditeur d'une composante qui réalise des travaux d'audit sur l'information financière relative à une composante que l'émetteur assujetti a le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne. L'information financière relative à une composante qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, à tout le moins conjointement, est exclue de la définition.

Ainsi, conformément aux IFRS, les filiales et les partenariats sont visés par la précision apportée ci-dessus au sujet de la définition de l'expression «auditeur d'une composante importante», alors qu'une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence ou une entité à détenteurs de droits variables qu'un émetteur assujetti n'a pas le pouvoir de diriger, seul ou conjointement avec une autre personne, ne l'est pas.

Détermination des heures d'audit et des honoraires d'audit

Dans le règlement, l'expression «heures» désigne les heures d'audit et vise à inclure toute heure facturée à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'«honoraires d'audit» ou qu'«honoraires de services liés à l'audit» (à l'exception de celles se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens de l'Annexe 52-110A1, *Informations sur le comité d'audit à fournir dans la notice annuelle*

et de l'Annexe 52-110A2, *Informations à fournir pour les émetteurs émergents* (les «annexes au Règlement 52-110»).

Dans le règlement, l'expression «honoraires» vise à inclure les honoraires facturés à l'égard d'une période comptable donnée en tant qu'«honoraires d'audit» ou qu'«honoraires de services liés à l'audit» (à l'exception de ceux se rattachant à l'examen du rapport financier intermédiaire), au sens des annexes au Règlement 52-110.

Détermination du pourcentage des heures d'audit consacrées à l'audit d'états financiers par l'auditeur d'une composante

Le paragraphe *a* de la définition de l'expression «auditeur d'une composante importante» s'applique si le nombre d'heures consacrées aux travaux d'audit par l'auditeur d'une composante pour la période comptable représente au moins 20% des heures totales consacrées à l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit de 100 heures auquel l'auditeur de l'émetteur assujéti aurait consacré 80 heures et l'auditeur d'une composante, 20 heures, le paragraphe *a* de la définition s'appliquerait puisque les heures effectuées par ce dernier représenteraient 20% (20 heures/100 heures) des heures d'audit effectuées par l'auditeur de l'émetteur assujéti.

Détermination du pourcentage des honoraires d'audit versés à l'auditeur d'une composante pour l'audit d'états financiers

Le paragraphe *b* de la définition de l'expression «auditeur d'une composante importante» s'applique si le montant des honoraires versés à l'auditeur d'une composante à l'égard des travaux d'audit pour la période comptable représente au moins 20% des honoraires totaux versés pour l'audit des états financiers de l'émetteur assujéti relativement à cette période.

Ainsi, dans le cas d'un audit d'états financiers s'élevant à 100 000 \$ pour lequel l'auditeur de l'émetteur assujéti aurait facturé 80 000 \$ en travaux d'audit et l'auditeur d'une composante, 20 000 \$, le paragraphe *b* de la définition s'appliquerait puisque le pourcentage des honoraires versés à l'auditeur d'une composante représenterait 20% (20 000 \$/100 000 \$) des honoraires totaux.

Détermination du nombre d'heures d'audit consacrées à une composante importante par l'auditeur d'une composante

Le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition de l'expression «auditeur d'une composante importante» s'applique à l'émetteur assujéti qui a une composante dont les actifs représentent au moins 20% de ses actifs consolidés à la fin de la période comptable visée, ou dont les produits des activités ordinaires représentent au moins 20% de ses produits des activités ordinaires consolidés pour cette période, et qui a le pouvoir de diriger les activités de la composante, seul ou conjointement avec une autre personne. Si le sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* s'applique, le sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe devrait être pris en considération.

Le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c* de cette définition s'applique si le nombre d'heures consacrées par l'auditeur d'une composante aux travaux d'audit relatifs à cette période comptable excède 50% des heures totales consacrées aux travaux d'audit sur la composante qui répond aux critères d'application prévus au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c*.

Prenons l'exemple d'un émetteur assujéti dont la filiale (composante A) génère des produits des activités ordinaires représentant 30% de ses produits des activités ordinaires consolidés et qui, par conséquent, remplit la condition prévue au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de la définition. Si l'audit de la composante A a duré 10 heures et que l'auditeur de la composante en a effectué 6 et l'auditeur de l'émetteur assujéti, 4, les travaux réalisés par l'auditeur de la composante remplissent la condition prévue au sous-paragraphe *ii* de ce paragraphe *c*. L'auditeur de la composante a réalisé 60% (6 heures/10 heures) des heures totales pour auditer la composante dans le cadre de l'audit de l'émetteur assujéti. L'auditeur de la composante est donc visé par la définition de l'expression «auditeur d'une composante importante».

Dans l'exemple ci-dessus, les 6 heures de travaux réalisés par l'auditeur d'une composante représentent le temps consacré aux travaux d'audit des états financiers de l'émetteur assujéti. Si des travaux d'audit complémentaires à une mission d'audit distincte (par exemple, l'audit des états financiers distincts de la composante A) ont été réalisés, ces heures d'audit sont exclues du calcul visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *c*.

Article 7.2 – Obligation de l'émetteur assujéti de permettre l'accès

Conformément à l'article 7.2, l'émetteur assujéti est tenu d'aviser par écrit l'auditeur d'une composante importante qu'il lui permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur ses états financiers, si ce dernier en fait la demande, et ce, au plus tard à la date du rapport d'audit sur ceux-ci pour une période comptable donnée. Dans les faits, cette communication confirme à l'auditeur d'une composante importante que l'émetteur assujéti ne s'oppose pas à ce que le CCRC accède à toute information à son sujet qui constitue un élément probant à l'appui des travaux d'audit réalisés par cet auditeur.

L'émetteur assujetti peut donner cet avis en communiquant directement avec l'auditeur d'une composante importante (par exemple, en lui adressant une lettre), ou indirectement par l'intermédiaire de son propre auditeur (par exemple, en précisant dans la lettre de mission que ce dernier doit informer par écrit tous les auditeurs d'une composante importante participant à son audit qu'il leur permet d'accorder au CCRC l'accès aux dossiers liés aux travaux d'audit).

Que la communication visée à l'article 7.2 soit reçue directement de l'émetteur assujetti ou indirectement de son propre auditeur, ce dernier se doit de sensibiliser l'auditeur d'une composante importante à l'importance d'accorder l'accès au CCRC ainsi qu'aux répercussions qu'il y aurait pour toutes les parties concernées de ne pas l'accorder volontairement ou de ne pas conclure de convention d'accès du CCRC, étant donné l'incidence notable qui pourrait en découler sur les audits futurs de l'émetteur assujetti.

Paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 – Avis d'accès limité du CCRC et avis d'absence d'accès du CCRC

En vertu du paragraphe 1 des articles 7.3 et 7.4 du règlement, le cabinet d'audit participant a l'obligation de transmettre une copie de l'avis à l'agent responsable, sauf au Québec, ou à l'autorité en valeurs mobilières. Les autorités en valeurs mobilières estiment que l'obligation d'avis est remplie si la copie est transmise à auditor.notice@acvm-csa.ca.

Le règlement ne prévoit pas le contenu de l'avis d'accès limité du CCRC ni celui de l'avis d'absence d'accès du CCRC. Lorsqu'une copie de l'un ou l'autre est transmis à l'adresse susmentionnée, la communication devrait, si l'information ne se trouve pas dans l'avis, préciser chaque agent responsable ou autorité en valeurs mobilières devant le recevoir.

Paragraphe 2 de l'article 7.3 – Conséquences de la permission donnée à un auditeur d'une composante importante de conclure une convention d'accès du CCRC

En cas d'application du paragraphe 2 de l'article 7.3, l'auditeur d'une composante importante et le CCRC entameraient immédiatement la négociation d'une convention d'accès du CCRC. Les négociations devraient se conclure dans un délai raisonnable.

Article 7.4 – Conséquences de la réception d'un avis d'absence d'accès du CCRC par un cabinet d'audit participant

Le cabinet d'audit participant qui reçoit un avis d'absence d'accès du CCRC et qui comptait utiliser les services du cabinet d'experts-comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit à venir peut le faire à la condition que l'exercice en cours de l'émetteur assujetti se termine au plus tard 180 jours après la date de l'avis.

Si l'exercice en cours de l'émetteur assujetti se termine plus de 180 jours après la date de l'avis, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services du cabinet d'experts comptables visé dans l'avis comme auditeur d'une composante importante pour la prochaine fin d'exercice que si le CCRC l'a informé que le cabinet visé dans l'avis a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti avant la fin d'exercice de ce dernier.

En outre, le cabinet d'audit participant ne peut utiliser les services d'un autre cabinet d'experts-comptables comme auditeur d'une composante importante dans le cadre de l'audit des états financiers de l'émetteur assujetti que si cet autre cabinet prend au moins l'une des mesures suivantes, et lui transmet, ainsi qu'au CCRC, un avis en faisant état au moins 90 jours avant la délivrance d'un rapport d'audit à l'égard de l'audit en question:

- il s'engage par écrit envers le CCRC à lui accorder rapidement l'accès à ses dossiers relatifs aux travaux d'audit réalisés sur l'information financière de la composante de l'émetteur assujetti;
- il a conclu une convention d'accès du CCRC à l'égard de l'émetteur assujetti.

Les cabinets d'audit participants devraient se pencher sur la façon dont ils font le suivi de l'utilisation des auditeurs d'une composante pour leurs émetteurs assujettis, afin de se conformer aux obligations prévues au paragraphe 1 de l'article 7.4 dans le délai de 15 jours ouvrables.

Décision 2014-PDG-0095, 2014-08-19
Bulletin de l'Autorité: 2014-09-25, Vol. 11 n° 38

Modifications

Décision 2022-PDG-0009, 2022-02-15
Bulletin de l'Autorité : 2022-03-17, Vol. 19 n° 10